

**PROCÈS VERBAL
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
TENUE À LA SALLE MUNICIPALE
CE 6^e JOUR DE SEPTEMBRE 2016, À 20H00**

Étaient présents : Monsieur Jean Murray, maire
Madame Annie Houle, conseillère
Madame Eve-Marie Grenon, conseillère
Monsieur Michel Robert, conseiller
Monsieur Pascal Smith, conseiller
Monsieur Yvon Forget, conseiller
Monsieur Daniel Bouchard, conseiller

Madame Sylvie Burelle, secrétaire-trésorière et directrice générale et messieurs Yvon Tardy, directeur des services techniques et Jean-François Rousseau, directeur du Service de Sécurité Incendie assistaient également à la séance.

R-122-2016 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Michel Robert, appuyé par madame Annie Houle et unaniment résolu que l'ordre du jour est adopté tel que lu.

**R-123-2016 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
DU 2^e JOUR D'AOÛT 2016**

Les membres du conseil ayant pris connaissance du rapport du procès-verbal de la séance régulière tenue ce 2^e jour d'août 2016 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Daniel Bouchard, appuyé par madame Eve-Marie Grenon et unaniment résolu que le procès-verbal du 2^e jour d'août 2016 est accepté tel que déposé.

R-124-2016 COMPTES DE LA PÉRIODE

Lecture est faite de la liste des comptes de la période ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Pascal Smith, appuyé par monsieur Daniel Bouchard et résolu unaniment que cette liste des comptes, au montant de 111 977.25\$ est acceptée.

**R-125-2016 RAPPORT DU C.C.E.
DU 22^e JOUR D'AOÛT 2016**

Les membres du conseil ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'environnement tenue le 22^e jour d'août 2016 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Daniel Bouchard, appuyé par madame Annie Houle et unaniment résolu que le conseil accepte le dépôt du rapport.

**R-126-2016 RAPPORT DU C.C.L.
DU 29^e JOUR D'AOÛT 2016**

Les membres du conseil ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du comité consultatif de loisir tenue le 29^e jour d'août 2016 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Daniel Bouchard, appuyé par madame Annie Houle et unanimement résolu que le conseil accepte le dépôt du rapport.

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU**

RÈGLEMENT #3-2016

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO #2-2014
RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES
ÉLUS MUNICIPAUX**

Considérant que la Municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ;

Considérant que la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique est entrée en vigueur le 10 juin 2016 ;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et nécessite que la municipalité modifie son Code d'éthique et de déontologie au plus tard le 30 septembre 2016 ;

Considérant que les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

Considérant que les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables ;

Considérant que les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Considérant que tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations,

des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;

Un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ;

Un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;

Un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil ;

Une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Daniel Bouchard, conseiller qui a aussi présenté le projet de règlement lors de la séance du 2 août 2016 ;

Considérant qu'un avis public a été publié le 17 août 2016, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté ;

Considérant que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées ;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Michel Robert, appuyé par madame Eve-Marie Grenon et unanimement résolu de décréter ce qui suit :

Article 1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Article 2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

D'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi ;

D'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

Article 3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Article 4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Article 5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

Article 6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

Article 7. Activité de financement

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 7 du présent Code et à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. »

Article 8. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande ;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code.
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme ;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

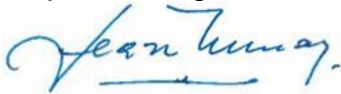
Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

Article 9. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Jean Murray
Maire



Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice générale

R-127-2016 HOMOLOGATION DU RÈGLEMENT #3-2016

Il est proposé par monsieur Michel Robert, appuyé par madame Eve-Marie Grenon et unanimement résolu d'adopter le règlement numéro #3-2016, intitulé Règlement modifiant le règlement numéro #2-2014 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU**

RÈGLEMENT #4-2016

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO #6-2012
RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES
EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

Considérant que la Municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ;

Considérant que la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* est entrée en vigueur le 10 juin 2016 ;

Considérant que cette loi modifie la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et nécessite que la municipalité modifie son Code d'éthique et de déontologie au plus tard le 30 septembre 2016 ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Daniel Bouchard, conseiller, qui a aussi présenté le projet de règlement lors de la séance du 2 août 2016 ;

Considérant qu'un avis public a été publié le 17 août 2016, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté ;

Considérant que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Michel Robert, appuyé par madame Eve-Marie Grenon et unanimement résolu de décréter ce qui suit :

Article 1. Titre

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

Article 2. Application du code

Le présent code s'applique à tout employé de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

Article 3. Buts du code

Le présent code poursuit les buts suivants :

- Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité ;
- Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs
- Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Article 4. Valeurs de la municipalité

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- **L'intégrité**
Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**
Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- **Le respect envers les autres employés, les élus et les citoyens**
Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- **La loyauté envers la municipalité**
Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.
- **La recherche de l'équité**
Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.
- **L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité**
Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

Article 5. Règles de conduite

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé ;
- Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

- Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.
- Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.7 Activité de financement

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Article 6. Mécanisme de prévention

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

Article 7. Manquement et sanction

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

Article 8 Autre code d'éthique et de déontologie

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

Article 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.



Jean Murray
Maire



Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice générale

R-128-2016 HOMOLOGATION DU RÈGLEMENT #4-2016

Il est proposé par monsieur Michel Robert, appuyé par madame Eve-Marie Grenon et unanimement résolu d'adopter le règlement numéro #4-2016, intitulé Règlement modifiant le règlement numéro #6-2012 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT #5-2016

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO #7-2015 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR TOUS LES COMITÉS CONSULTATIF MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU

Considérant que la Municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ;

Considérant que la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* est entrée en vigueur le 10 juin 2016 ;

Considérant que cette loi modifie la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et nécessite que la municipalité modifie son Code d'éthique et de déontologie au plus tard le 30 septembre 2016 ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Daniel Bouchard, conseiller, qui a aussi présenté le projet de règlement lors de la séance du 2 août 2016 ;

Considérant qu'un avis public a été publié le 17 août 2016, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté ;

Considérant que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Michel Robert, appuyé par madame Eve-Marie Grenon et unanimement résolu de décréter ce qui suit :

Article 1. Titre

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie pour tous les comités consultatifs municipaux de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

Article 2. Dispositions générales

2.1 Définitions

Dans le présent code, les termes suivants signifient :

- Membre : Un membre du comité, qu'il soit membre du conseil municipal ou non ;
- Personne-ressource : personne nommée par le conseil municipal pour participer aux activités du comité, mais qui n'est pas un membre et qui n'a pas de droit de vote.

2.2 Application

La personne-ressource est assujettie aux mêmes devoirs et obligations qu'un membre, mais elle peut détenir une charge ou un contrat avec la municipalité.

Le fait pour une personne-ressource d'être un employé de la municipalité ou de détenir un mandat professionnel de consultant avec la municipalité n'est pas réputé constituer un conflit d'intérêts.

La détention d'un intérêt au sens de l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités n'est pas visée par le présent code.

2.3 Valeurs

Le comité souscrit à des valeurs qui misent sur le respect, l'honnêteté, l'intégrité, l'objectivité, l'impartialité et la saine gestion dans une perspective d'intérêt public pour gouverner l'exercice des fonctions de ses membres.

2.4 Portée concurrente

Le présent code n'a pas pour effet de soustraire un membre de l'obéissance à toute loi ou tout règlement qui le concerne personnellement ou en sa qualité officielle.

Article 3. Devoirs envers la municipalité et la population

3.1 Intérêt public

Le membre du comité doit exécuter ses fonctions dans l'intérêt public et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire valoir cet intérêt public.

3.2 Respect des lois et règlements

Le membre doit assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur dans la municipalité.

3.3 Saine gestion

Le membre doit souscrire et adhérer aux principes d'une saine administration municipale.

3.4 Intégrité

Le membre doit s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités avec intégrité, dignité et impartialité.

3.5 Conflit d'intérêts

Le membre doit s'abstenir de toute activité incompatible avec ses fonctions, éviter tout conflit d'intérêts et prévenir toute situation susceptible de mettre en doute son objectivité ou son impartialité.

3.6 Activité de financement

Il est interdit à tout membre d'un comité consultatif de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

3.7 Charge et contrat

Le membre doit s'abstenir de solliciter ou de détenir, pour lui-même, un proche ou une personne morale dans laquelle il possède un intérêt substantiel, une charge ou un contrat avec la municipalité.

3.8 Étude et évaluation de dossier

Le membre doit accorder une attention particulière à chaque dossier soumis au comité afin de l'évaluer au mérite en tenant compte de ses avantages, de ses inconvénients et de ses impacts sur l'ensemble de la collectivité.

Article 4 Devoirs envers le comité et le conseil

4.1 Réputation du comité

Le membre doit contribuer au maintien et à la défense de la bonne réputation du comité et du conseil municipal.

4.2 Collaboration

Le membre doit faire preuve de disponibilité et de diligence raisonnable, et assurer son entière collaboration à la réalisation des mandats confiés au comité.

4.3 Respect des membres

Le membre doit faire preuve de respect et de courtoisie dans ses relations avec les autres personnes.

4.4 Respect de la procédure

Le membre doit chercher à établir une relation de confiance avec les autres membres ou personnes-ressources.

4.5 Examen de dossier

Le membre doit refuser de prendre connaissance d'un dossier et de participer aux discussions avec les autres membres au sujet d'un dossier lorsqu'il connaît un motif justifiant son abstention.

4.6 Divulgence de conflit d'intérêts

Le membre doit, dès qu'il constate qu'il est dans une situation de conflit d'intérêts, en aviser le président du comité.

4.7 Engagement solennel

Le membre doit, lors de la première réunion du comité à laquelle il assiste, prononcer l'engagement solennel et signer une copie de celui-ci, l'original étant consigné au procès-verbal de cette réunion. Le contenu de cet engagement apparaît en annexe.

Article 5. Actes dérogatoires

Sont dérogatoires à la dignité d'un membre les actes suivants :

- a) **Détournement** : L'utilisation ou l'emploi, à des fins autres que celles qui sont autorisées, de deniers, valeurs ou biens confiés au comité ou à un membre dans l'exercice de ses fonctions ;
- b) **Confidentialité** : Le fait de divulguer ou de commenter toute information ou tout document du comité à moins de cette information ou ce document ait été rendu public par l'autorité compétente ;

- c) **Acte illégal** : le fait, dans l'exercice de ses fonctions de membre, en toute connaissance de cause, de commettre ou de participer à la commission d'un acte illégal ou frauduleux ;
- d) **Gratification** : la collusion avec toute autre personne physique ou morale dans le but d'obtenir directement un avantage, un bénéfice ou une gratification quelconque pour soi-même ou une autre personne ;
- e) **Favoritisme** : le fait de défavoriser ou de favoriser indûment ou d'inciter un membre à défavoriser ou à favoriser le projet, la demande ou toute personne physique ou morale qui présente un projet ou une demande autrement qu'en raison des avantages, des inconvénients ou des impacts de ce projet ou de cette demande sur la municipalité ;
- f) **Conflit d'intérêts** : le fait de participer à l'examen d'un dossier dans lequel on sait être en conflit d'intérêts.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Jean Murray
Maire



Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice générale

R-129-2016 HOMOLOGATION DU RÈGLEMENT #5-2016

Il est proposé par monsieur Michel Robert, appuyé par madame Eve-Marie Grenon et unanimement résolu d'adopter le règlement numéro #5-2016, intitulé Règlement modifiant le règlement numéro #7-2015 relatif au code d'éthique et de déontologie pour tous les comités consultatifs municipaux de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

R-130-2016 ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE LA ZONE AGRICOLE DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE

Considérant qu'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), une municipalité régionale de comté peut soumettre une demande à la commission aux fins de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole ;

Considérant que l'inventaire des îlots déstructurés de la zone agricole remonte à une dizaine d'années ;

Considérant la proposition de refonte des îlots déstructurés tel que recommandée par le comité consultatif d'urbanisme ;

Considérant la proposition de refonte des îlots déstructurés tel que transmise à la MRC de la Vallée-du-Richelieu le 20 juillet 2016 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Pascal Smith, appuyé par monsieur Michel Robert et unanimement résolu que la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu accepte cette révision des îlots déstructurés selon l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

A-6-2016

AVIS DE MOTION

Monsieur Michel Robert, conseiller, donne avis de motion avec dispense de lecture à l'effet qu'il y aura présentation d'un projet de règlement modifiant le règlement de zonage #3-2011, afin d'y permettre la construction d'unités d'habitation administrées selon un mode de copropriété hôtelière.

A-7-2016

AVIS DE MOTION

Monsieur Daniel Bouchard, conseiller, donne avis de motion avec dispense de lecture à l'effet qu'il y aura présentation d'un nouveau projet de règlement relatif au traitement des élus municipaux, remplaçant le règlement actuellement en vigueur, et afin de corriger une omission commise lors de la procédure d'adoption du règlement #2-2015.

R-131-2016

**SERVICES PROFESSIONNELS – PLURITEC
PROJET D'EAUX USÉES
DANS LES SECTEURS DE L'ANSE ET DES TERRASSES**

Considérant le rapport des honoraires professionnels au montant de 70 864.84\$ pour services rendus en date du 16 juillet 2016 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Pascal Smith, appuyé par monsieur Daniel Bouchard et unanimement résolu que le conseil accepte la facture d'honoraires et autorise la directrice générale à effectuer le paiement, tel que demandé.

R-132-2016

PROJET DE LOI SUR LES HYDROCARBURES

Considérant que le gouvernement du Québec a déposé le 7 juin dernier, le projet de loi 106, intitulé *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives* ;

Considérant que ce projet de loi prévoit l'édiction de la *Loi sur les hydrocarbures* ;

Considérant que le projet de *Loi sur les hydrocarbures* prévoit :

- Le retrait des compétences municipales sur tout puisement d'eau réalisé sur un territoire municipal lorsque le puisement est effectué à des fins d'exploration, de production et de stockage des hydrocarbures ;
- Le maintien et l'élargissement des dispositions de l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui consacre la primauté de la *Loi sur les mines* et de la *Loi sur les hydrocarbures* sur les schémas d'aménagement des MRC et sur tout règlement de zonage ou de lotissement ;
- Que les municipalités ne seront pas consultées, mais simplement informées en ce qui concerne tous travaux d'exploration, de production et de stockage des hydrocarbures exécutés sur leur territoire ;
- Que les municipalités n'auront qu'une présence symbolique sur les comités de suivi devant être constitués dans le cadre d'un projet d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures se réalisant sur leur territoire ;
- Que les municipalités dans le territoire desquelles se réaliseront les projets d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures ne sont pas assurées

de la maximisation des retombées économiques de tels projets, quand le gouvernement exige une telle maximisation.

Considérant que ce projet de loi transforme les permis d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures en droit réel immobilier et qu'est accordé à ce droit une prévalence sur le droit de propriété des résidents et résidentes de la municipalité ;

Considérant que le projet de loi consacre, du fait de la transformation des permis d'exploration, de production ou de stockage des hydrocarbures en droit réel immobilier :

- Le droit d'entrer des exploitants munis d'un permis d'exploration sur toute propriété pour y mener ses activités, le résident ne pouvant négocier que les conditions de cette entrée.
- Le droit d'exproprier toute propriété pour des exploitants munis d'un permis de production d'hydrocarbures.

Considérant que l'octroi de tels droits menace la sécurité juridique de tous les propriétaires et locataires qui résident dans les limites de la municipalité, est source de conflits probables et de tensions importantes entre les résidents et qu'il constitue, par ailleurs, un obstacle majeur au développement et à l'aménagement du territoire des municipalités ;

Considérant que les dispositions de ce projet de loi vont à l'encontre du développement pérenne de nos communautés, ne respectent pas les normes et principes de la *Loi sur le développement durable* et privilégient un développement économique incompatible avec les objectifs de réduction des gaz à effet de serre (GES) du gouvernement du Québec ;

Considérant que les changements climatiques qui résulteront de l'augmentation des GES auront une incidence importante, directe et immédiate sur les municipalités en menaçant leurs infrastructures municipales ainsi que la santé et la sécurité de leur population ;

Considérant que le gouvernement a choisi de tenir la commission parlementaire qui doit examiner ce projet de loi en plein été et d'inviter un nombre limité de personnes et de groupes intéressés ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur Daniel Bouchard et unanimement résolu que la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu demande à la FQM :

- De rejeter le projet de loi et d'en demander le retrait ;
- De dénoncer les méthodes antidémocratiques utilisées par le gouvernement ;
- D'organiser une vaste campagne d'information et de mobilisation auprès de ses municipalités membres ainsi que de l'Union des municipalités du Québec en vue d'obtenir l'aval du monde municipal québécois envers le retrait du projet de loi.

R-133-2016

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

Considérant que le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale ;

Considérant que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence ;

Considérant qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel ;

Considérant que ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

Considérant que ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux ;

Considérant que la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme ;

Considérant que la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu prévoit la formation de 4 pompiers pour le programme Pompier I, au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire ;

Considérant que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de la Vallée-du-Richelieu en conformité avec l'article 6 du Programme ;

En conséquence, il est proposé par madame Annie Houle, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de la Vallée-du-Richelieu.

R-134-2016

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE
PROGRAMME FEPTEU**

Considérant que la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu a pris connaissance du Guide sur le programme Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU) ;

- La Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme FEPTEU et pour recevoir le versement de cette aide financière ;

En conséquence, il est proposé par madame Eve-Marie Grenon, appuyé par monsieur Michel Robert et unanimement résolu que :

- La Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;
- La Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme FEPTEU ;
- La Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme ;
- La Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu s'engage à payer sa part des coûts admissibles et d'exploitation continue du projet ;

- La Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme FEPTU associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts et directives de changement ;
- Le conseil municipal de Saint-Marc-sur-Richelieu autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme FEPTU.

R-135-2016

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur Pascal Smith et unanimement résolu que la séance est levée.



Jean Murray
Maire



Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée, certifie que la municipalité a les fonds nécessaires pour rencontrer les dépenses faites ou engagées par les résolutions R-124-2016, R-131-2016, R-133-2016 et R-134-2016.

Donné à Saint-Marc-sur-Richelieu, ce 7^{ième} jour de septembre 2016.



Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice générale